

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entrent, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la

distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture

- [Présentation des résultats :](#)

La totalité des déjections sera épanchus sur les terres du GAEC AGREE DE MAUGUERAND et sur les terres de la SCEA DE CRENAN. La localisation des parcelles est donnée en annexe sur une carte au 1/25 000ème.

L'épandabilité des parcelles au GAEC AGREE DE MAUGUERAND :

APTITUDE A L'EPANDAGE		
CLASSE 2	128.82 ha	77 %
CLASSE 1	25.06 ha	13 %
CLASSE 0	15.28 ha	9 %

L'épandabilité des parcelles de la SCEA DE CRENAN:

APTITUDE A L'EPANDAGE		
CLASSE 2	117.63 ha	64.8 %
CLASSE 1	56.84 ha	31.3 %
CLASSE 0	7.15 ha	3.9 %

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone rurale à vocation agricole. Les villages proches des terrains épandables renferment des habitations et pour certains d'entre eux, des activités agricoles.

L'étude du plan d'épandage montre que les surfaces sont suffisantes pour épurer les déjections de l'exploitation.

Tous les ruisseaux sont protégés par des bandes enherbées.

Les cartes représentant l'épandabilité des parcelles sont jointes en pièces jointes.

- [Valorisation agronomique](#)

Le PVEF est réalisé avec les éléments suivant :

Le PVEF a été établi avec un effectif bovin, l'assolement prévisionnel du PVEF est également calculé pour alimenter cet effectif.

L'assolement prévisionnel du GAEC AGREE DE MAUGUERAND est réparti comme suit :

Surfaces de l'exploitation	SAU ha	SAU %
Maïs	86.79	52.2 %
Betteraves	3.21	1.9 %
Blé	5.79	3.5 %
Avoine	4.89	2.9 %
Triticale	2.53	1.6 %
Prairies pâturées	62.91	37.9 %
Total	166.12 ha	100

Les rotations prévisionnelles :

Les assolements pratiqués par le GAEC DE MAUGUERAND sont les suivants :

- Bloc 1 : Maïs – Céréales – Dérobées – Maïs
- Bloc 2 : Maïs – dérobées – Maïs
Maïs – CIPAN - Maïs
- Bloc 3 : Betterave – CIPAN- Maïs

- Bloc 4 : Prairies – Maïs – Cipro – Maïs
- Bloc 5 : Prairies

Bilan global de fertilisation prévisionnel :

- Maïs ensilage : 13.5 TMS
- Betteraves : 16 TMS
- Dérobées : 4 TMS
- Blé: 72 quintaux
- Avoine : 55 quintaux
- Triticale : 65 quintaux
- Prairies pâturées/ fauchées : 8 TMS

L'assolement prévisionnel de la SCEA DU CRENAN est réparti comme suit :

Surfaces de l'exploitation	SAU ha	SAU %
Maïs	47.93	26.4 %
Blé	47.18	26 %
Avoine	10.61	5.8 %
Cresson	24.55	13.5 %
Orge	19.08	10.5 %
Pois de conserve	6.91	3.8 %
Prairies fauchés	24.96	13.8 %
Autre	0.4	0.2 %
Total	181.62 ha	100

Les rotations prévisionnelles :

Les assolements pratiqués par la SCEA DE CRENAN sont les suivants :

- Bloc 1 : Maïs –Céréales – Dérobées – Maïs
Céréales – Céréales
- Bloc 2 : Céréales – Cresson – Céréales
Céréales – pois - Céréales
- Bloc 3 : Prairies
- Bloc 4 : Prairies
- Bloc 5 : Jachères

Bilan global de fertilisation prévisionnel :

Maïs	13 tms
Blé	80 Qx
Avoine	55 Qx
Cresson	30 têtes
Orge	70 Qx
Pois de conserve	8 t
Prairies fauchés	5 tms
Autre	

Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

Normes Corpen vaches laitières

La norme Corpen vache prise en compte de 91 unités est calculée en fonction du lait prévu par vache et du temps de pâturage.

Élevage laitier de

GAEC DE MAUGUERAND

Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières

Calcul des rejets en azote

Analyse de la gestion du pâturage des VL

Effectif de vaches laitières

Total 200 VL

Sous-troupeaux

ST1 200 VL

ST2 VL

ST3 VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage) 3,25 mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1

jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	0	0	0	0	0	0	19	30	31
Pâturage 1/2 journée	4		31							12		
Pâturage en journée	8			30				31	30			
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	16				31	30	31					
Pâturage jour et nuit	24											
Total jours équivalents	0,0	0,0	5,2	10,0	20,7	20,0	20,7	10,3	10,0	2,0	0,0	0,0
Mois équivalents	3,25											

Sous-troupeau 2

jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	31	30	31	31	31	30	31	30	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											
Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mois équivalents	0,00											

Production laitière par vache

lait vendu	1 600 000	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	1 600 000	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	1 739 130	kg/an
Lait par vache	8 696	kg/an

Azote contenu dans les déjections et UGB

en kg N par an	par VL	Troupeau
Azote total	91	18200
Maîtrisable	66,4	13272
Non maîtrisable	24,6	4928

à épandre au pâturage

UGB 1,15 230

Surfaces pâturées par les vaches laitières

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible	36,0		36,0
Prairies pâturées	36,0		36,0
Autres cultures pâturées			0,0
Dérobées pâturées 1			0,0
Dérobées pâturées 2			0,0
Total (en ha équiv. Prairie)	36,0	0,0	36,0

Rendement herbe

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
8,0		
288	0	288

t de MS

Jours de présence au pâturage

en UGB JPP	
ST1	ST2
22732	0
0	
22732	

1 JPP = 24 h au pâturage

1 UGB JPP = 1 UGB au pâturage 24h

Pression de pâturage

Vaches laitières

en UGB JPP/ha	Résultat
Sous troupeau ST1	632 <900
Ensemble des VL	632 <900

Maxi réglementaire 900 UGB JPP/ha

Seuil critique

à ne pas dépasser

Ok 667

Ok 667

Herbe pâturée par JPP par UGB

en kg de MS par UGB/JPP	
ST1	ST2
12,7	0,0
12,7	

Niveau à dépasser 12,0 kg MS/UGB JPP

Chambres d'Agriculture de Bretagne

janv-19

Calculs annexes

Surface pâturée par VL			
en ares par VL			
ST1	+ST2	Total	
18	0	18	

Pression de pâturage sur prairies

sans prise en compte des dérobées	
en UGB JPP/ha sur Prairies	
Sous troupeau ST1	632
Ensemble des VL	632

Herbe pâturée par JPP par UGB

Contrôle cohérence : pas plus de 18,0 kg MS/UGB JPP

ST1	12,7	Ok
ST2	0,0	Ok
Ensemble	12,7	Ok

Azote non maîtrisable par ha de prairie pâturée

sur prairies (hors dérobées) 137 kg N/ha

sur prairies + dérobées 137 kg N/ha

jours avec sortie au pâturage 226 /VL/an

Surface d'épandage et bilan agronomique

Production d'effluents en valeur fertilisante		
	Avant	Après
P° Azote organique	23 355	24 787
Azote exporté	0	990
Azote importé	4 700	18 50
P° P2O5 organique	7 946	10 488
P2O5 exporté	0	420
P2O5 importé	4007	991
Plan d'épandage		
GAEC AGREE DE MAUGUERAND		
Surfaces SAU (Ha)	168.21	166.27
Surfaces SDN (Ha)	166.69	165.74
Chargement en Azote organique	166.79	154
Chargement en Phosphore (organique+minérale)	75.85	75.1
SCEA DE CRENAN		
Surfaces SAU (Ha)	/	181.62
Surfaces SDN (Ha)	/	165.55
Chargement en Azote organique	/	96
Chargement en Phosphore (organique+minérale)	/	63.9

Bilan global de fertilisation AZOTE

Epandage prévisionnel (voir PVEF en annexe),

La pression azote organique sur le périmètre d'épandage est inférieure au 170 kg N/ha/an.

Les apports en azote organique sont inférieurs aux besoins des plantes, le bilan azoté global fait apparaître un bilan de 12.7 unités d'azote à l'ha au GAEC AGREE DE MAUGUERAND et -4.7 à la SCEA DE CRENAN, ce qui est conforme à la réglementation. (+50 en Bretagne, + 25 en BVAV).

Bilan global de fertilisation prévisionnel phosphore

Le solde de la balance phosphore est de 75 uP pour une référence à 90 uP au GAEC AGREE DE MAUGUERAND

Le solde de la balance phosphore est de 63.9 uP pour une référence à 90 uP à la SCEA DE CRENAN.

L'exploitation du GAEC AGREE DE MAUGUERAND étant situé en zone 3B1, l'exploitation est en devoir de ne pas dégrader la pression phosphore.

En 2016, pour le GAEC AGREE DE MAUGUERAND la pression phosphore organique + minérale était de 75.85 /ha de SDN et est aujourd'hui de 75.1/ ha de SDN. Il n'y a donc pas dégradation de la pression phosphore. La BGP est de - 7.1 soit 91% à l'équilibre.

En 2021, pour la SCEA de Crenan la pression phosphore organique + minéral était de 72.1/ha de SDN et est aujourd'hui de 63.9/ha de SDN.

Bilan global de fertilisation prévisionnel potasse

Le bilan potasse est de 202 unités organiques par ha de SAU au GAEC AGREE DE MAUGUERAND.

Le bilan potasse est de 83 unités par ha de SAU à la SCEA DE CRENAN.

Pas de norme pour ces exploitations car nous ne sommes pas en présence de traitement de déjection.

- [Conclusion](#)

Le PVEF démontre le bon respect des différents seuils réglementaires (170 Un org. /Ha SAU). Tous les calculs sont réalisés en tenant compte des nouvelles normes CORPEN en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

- [La gestion du phosphore et le maillage bocager](#)

La pression phosphore fait apparaître une moyenne de 75.1 unités à l'ha de SDN et un équilibre de la fertilisation +/- 10% au GAEC AGREE DE MAUGUERAND.

L'exploitation du GAEC AGREE DE MAUGUERAND étant situé en zone 3B1, l'exploitation est en devoir de ne pas dégrader la pression phosphore. En 2016, la pression phosphore organique + minérale était de 75.85 /ha de SDN et est aujourd'hui de 75.1/ ha de SDN. Il n'y a donc pas dégradation de la pression phosphore.

Pour la SCEA de Crenan la pression phosphore organique + minéral était de 72.1/ha de SDN et est aujourd'hui de 63.9/ha de SDN.

La fertilisation phosphore fait l'objet d'un prévisionnel.

Il n'y a pas de sol nu en hiver.

Il existe des bandes enherbées et/ou des haies près de tous les cours d'eau.

Aucuns travaux ni aménagement spécifique n'est envisagé étant donnée les pratiques et configurations du parcellaire déjà en place.

Voir étude maillage bocager réalisé par INNOVAL.

Méthodes utilisées pour l'étude de terrain :

Rappel

Le phosphore, élément fertilisant présent dans les effluents d'élevage peut être à l'origine de perturbations du milieu biologique aquatique (eutrophisation, cyanobactéries,...) lorsqu'il se retrouve en trop grande quantité dans les cours d'eau.

Les analyses de terre réalisées régulièrement sur le plan épandage montrent que les terres sont riches en phosphore (voir analyses de sol).

Le phosphore, contrairement à l'azote, est un élément stable très lié au sol. Peu lessivable, il peut migrer dans le réseau hydrique que si les sols sont soumis à un phénomène d'érosion ou de ruissellement.

Pour éviter le transfert de phosphore dans le sol, il est donc important de limiter l'érosion des sols

Examen du risque parcellaire

Méthode :

L'objectif de cet examen est de conduire à cibler les parcelles du plan d'épandage susceptibles de présenter un risque particulier de transfert du phosphore par ruissellement et érosion.

En l'absence de méthode reconnue pour l'évaluation de ce risque, on s'attachera à préciser les critères et éléments retenus, sachant qu'il faudra accorder une attention particulière aux données topographiques (pente, longueur de parcelle, proximité de cours d'eau), aux données pédologiques (texture et structure du sol) et aux barrières naturelles existantes limitant le transfert (haies, talus, bandes enherbées...).

Il sera retenu en particulier :

- la situation de la parcelle dans le bassin versant (distance au cours d'eau),

- sa topographie (pente : longueur et inclinaison),
- les aménagements situés sur le chemin de l'eau qui ne se limitent pas aux contours de la parcelle mais peuvent concerner des parcelles voisines (protection aval).

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN,).

Distance entre la parcelle et les cours d'eau :

Plus la parcelle est proche du cours d'eau, plus le risque de transfert est important.

Pourcentage de pente :

Plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie du sol vers le bas de la parcelle.

Longueur de la pente :

Elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement.

Protection en bas de parcelle :

Une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

La fertilisation phosphore et l'implantation d'un maillage bocager :

Afin de limiter les risques d'érosion, le GAEC AGREE DE MAUGUERAND et la SCEA DE CRENAN instaure plusieurs mesures :

- La couverture de 100% des sols l'hiver.
- Lors de l'implantation du couvert, le sol sera travaillé au minimum et le plus superficiellement possible.
- La fertilisation phosphore fait l'objet d'un plan de fumure prévisionnel au même titre que l'azote.
- Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau sachant que sur cette exploitation les cours d'eau sont bordés en parties par des zones naturelles boisées.
- L'entretien des haies et des talus en bas de pente qui servent de zone tampon et qui ont un rôle de piège pour les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires.
- L'enfouissement rapide des effluents après épandage

Risque phosphore par îlot et implantation d'un maillage bocager (voir étude réalisée avec l'aptitude des sols)

Article 27-5 : Délai d'enfouissement

Délais d'enfouissement : immédiat avant culture, non enfoui sur herbe.

Article 28-29-30 : Compostage ou traitement

Pas de traitement

1.4 EMISSIONS DANS L'AIR

Article 31 : Odeur, Gaz et Poussière

Dispositions de l'arrêté technique :

Les bâtiments sont correctement ventilés (Ventilation statique).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées

Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments du GAEC AGREE DE MAUGUERAND sont tous ventilés par une « ventilation statique » pour les bovins. Les entrées et sorties d'air des bâtiments en projet ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soient conformes à la norme bien-être animal.

Au niveau propreté des abords, les exploitants sont particulièrement vigilants au nettoyage et à l'entretien de leur environnement. Ceci contribue à éviter l'accumulation de poussières.

Mesures prises lors de l'épandage des déjections :

Les mesures prises lors de l'épandage des lisiers est l'utilisation d'un pendillard et l'enfouissement dans le sol dans les 12 heures.

Le fumier sera enfoui sous 12 heures.

1.5 BRUITS

Article 32 : Bruits

Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures : (tableau)
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

- [Descriptif des équipements et dispositif source de bruit](#)

Les principales sources de bruits se situent sur le site du Maugueraud :

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Appareillages : lavage de locaux	~70 à 65 dBA à 10 m	Une fois par mois	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	3 fois par an	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m	1 fois tous les mois	Journée

	Vis : 75 dBA		
Camion laitier	Camion : 70 dBA à 10 m	Tous les 3 jours	Parfois tôt le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux :		Occasionnels	
Enlèvement des bovins	Camion : 70 dBA à 10 m	15 à 20 fois par an	Journée, parfois tôt le matin
Salle de traite	50 à 60 dBA	2 fois par jour	Le matin et en fin de journée

Les principales sources de bruits se situent sur le site de Le Parc :

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Enlèvement d'animaux	Camion : 70 dBA à 10 m	15 à 20 fois par an	Journée, parfois tôt le matin
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée

Mesures prises contre le bruit

- Les exploitants s'attachent à n'utiliser le tracteur qu'à des heures compatibles avec le sommeil des tiers.
- Il n'y aura pas de machine à traire sur le site de Le Parc.
- Tout est mis en œuvre pour limiter le bruit :
- La pompe à vide sera un modèle silencieux,
- La pompe à vide et le moteur seront installés dans un local spécifique fermé avec une isolation acoustique et une aération naturelle,
- La pompe à vide sera installée sur des matériaux en caoutchouc,
- La pompe à vide sera réglée correctement (débit en fonction des besoins),
- Une prise d'air atmosphérique éloignée entre la laiterie et l'extérieur.
- Le projet permettra d'avoir un couloir d'alimentation centrale avec une entrée et une sortie, ainsi lors de l'alimentation des animaux il n'y aura plus de manœuvre du tracteur à proximité du tiers.
- Les vaches laitières sortent 3.27 mois au pâturage ainsi la présence des animaux à proximité des voisins est limité une partie de l'année.
- Les cornadis sont et seront équipés de dispositif limitant le bruit.

1.6 DECHETS

Article 33-34-35 : Déchet

Dispositions de l'arrêté technique :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les veaux par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

- [Stockage des déchets et élimination des déchets](#)

Le GAEC DE MAUGUERAND emploie les moyens suivant pour trier, recycler et valoriser les déchets.

Mode de stockage et d'élimination des cadavres :

- Un aire bétonnée est installée à l'extérieur et en dehors du passage habituel des animaux, afin de permettre l'enlèvement des animaux plus simplement par les services d'équarrissage.
- Un bac d'équarrissage étanche est situé à l'entrée du site.

Mode d'élimination des déchets et résidus de l'installation :

Les déchets de l'exploitation seront triés et mis dans des conteneurs spécifiques pour le triage collectif. Les bâches et ficelles seront recyclées par une campagne de ramassage organisé par les distributeurs.

Mode d'élimination des produits phytosanitaires :

Le local phytosanitaire est situé dans le hangar (voir plan), les bidons sont repris par ADIVALOR.

Mode d'élimination de médicaments périmés :

Les aiguilles et les bouteilles vides et périmées sont recueillies dans des containers différents pris chez les vétérinaires qui doivent les stocker (opération Hermine).
Les autres déchets sont dirigés vers la déchèterie située à Quintin.

Liste des déchets :

Type de déchets	Volume	Stockage	Evacuation
DIB cartons, papiers	300 kg/an	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie.
DIB Pneus	NC	En tas	Une fois par an repris par les récupérateurs agréés.
DIB Ferraille	200 kg/an	En tas	Tous les mois à la déchetterie.
DIB Plastique	500 kg/an	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie. Ou pour les bâches, big bag, ficelles représentent 2 fois par an par les distributeurs.
DIB Piles	NC	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie
DIB Résidus, encres, solvant	2 cartouches/an	Réceptacle	Tous les mois à la déchetterie
DIB Déchets vétérinaires	1 containers jaune /an	Réceptacle homologué	A chaque usage repris par le vétérinaire.
DIB Emballage et bidons vides de produits phytosanitaires	2 sacs/an	Local phytosanitaire	Une fois par an par les distributeurs.

1.7 AUTO SURVEILLANCE

Conformément à la directive nitrate, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- Les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Les bordereaux de livraisons cosignés par l'exploitant et le fournisseur d'effluents.

1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avant l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit le notifier au Préfet.

L'instruction de cette cessation d'activité ne consiste pas à accepter ou refuser la cessation pour le Préfet, mais à veiller à ce que l'exploitant respecte bien ses obligations au moment de la fermeture du site dont il a fixé la date.

Les mesures de mise en sécurité doivent viser en priorité la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site au moment de la fin d'exploitation. A cet égard, la « suppression des risques d'incendie ou d'explosion » visée à l'article 34-1 doit s'entendre comme l'élimination des dangers potentiels au sens de la prévention des risques accidentels.

S'agissant des élevages, il convient de se référer aux arrêtés ministériels du 27/12/2013, c'est-à-dire que l'exploitant doit remettre en état le site, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'[article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La réhabilitation (article 12)

Cette mise en sécurité du site doit être complétée par une réhabilitation si le site est destiné à un autre usage.

Pour les exploitations agricoles, (...) il faudra procéder à la réhabilitation si les terrains sont ensuite affectés à la construction d'une maison d'habitation par exemple.

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Bâtiments d'élevage et hangars	Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux
	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des eaux par écoulement d'effluents	Vidanges des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
	Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment pouvant libérer des poussières d'amiante		Démontage des plaques puis reprise par une société agréée

		Dégradation de la structure	Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas	
	Sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques	Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments	
Fosses bâtiments couverts	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impact sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents	Clôture de protection ou destruction des fosses puis remblaiement si dégradation de la couverture. Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
Fosses couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impacts sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents Maintien en état des clôtures de protection ou destruction des fosses puis remblaiement	Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
	Sécurité des tiers	Risque de noyade		
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène	
Cuves à fioul Bidons d'huile	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol, sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.	
	Sécurité des tiers et de leurs biens. Impact sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux	
Appareils électroniques ou mécaniques, équipements d'élevage	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	Démontage des installations électriques stockage des appareils et équipements en locaux fermés. Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux	
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée	
	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion par des enfants		
Matériaux inflammables	Sécurité des tiers et de leurs biens	Risque d'incendie pouvant	Vente ou élimination par une société agréée	

(fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus,...)	Incendie Impact sur l'eau et la santé	notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant,...)		
---	--	---	--	--

Utilisation du terrain après cessation d'activité :

Le site sera restituée sol et bâtiment, pour permettre une utilisation pour une autre activité agricole ou autre (stockage....).

PJ N°7 DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES
demande de maintien des dérogations de distance vis-à-vis des tiers et du
forage existant sur le site de Mauguérand

Installation Classée soumise à enregistrement
DEMANDE D'AMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION DE LA STABULATION
(tiers)

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, BERTRAND Robert, BERTRAND Françoise, BERTRAND Mathieu et PELLION Jennifer, sollicite le maintien de la dérogation aux règles de distance pour l'implantation des bâtiments d'élevage et ses annexes*, conformément à l'article 2.1. « Règles d'implantation » des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement.

** Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.*

- Habitations occupées par des tiers¹,
 Cours d'eau
 Puits - forage
 Autres² :

Les bâtiments ou annexes concernés par cette demande de dérogation sont les suivants :

Nom du tiers	Distance	Bâtiment ou ouvrage de stockage Mauguérand
Tiers 1 Hinault Erwan	62 m	Silo 1
	85 m	Silo 2
	20 m	Hangar matériel et fourrage
	79 m	B8 / Aire paillée bovins viandes
	77 m	Hangar fourrage
	93 m	B6 B7 Aire paillée Génisses vaches laitières
Tiers 2 M. et Mme Briatte	60 m	Silo 1
	30 m	Hangar matériel et fourrage
	59 m	B8 / Aire paillée bovins viandes
	81 m	B6 B7 Aire paillée Génisses vaches laitières
	63 m	Silo 2
	58 m	Silo 7
	86 m	Stockage
Tiers 3 M. et Mme Le Mercier	95 m	Silo 1
	69 m	Silo 2
	93 m	B4
	95m	B11
	70 m	B8 / Aire paillée bovins viandes
	85 m	B6 B7 Aire paillée Génisses vaches laitières
Tiers 4 Mme Jouan Nathalie	35 m	Silo 9
	40 m	Silo 10
	68 m	B6 B7 Aire paillée Génisses vaches laitières
	86m	Stockage

Tiers 5 M. Le Maitre Jérémy	43m	Silo 9
	52m	Silo 10
	75m	B6 B7 Aire paillée Génisses vaches laitières
	98m	Stockage
Tiers 6 M. et Me Foeillet Alain	67 m	Silo 9
	70 m	Silo 10
	99m	B6 B7 Aire paillée Génisses vaches laitières
Tiers 7 M. Goude Alain	56 m	Silo 9
	65m	Silo 10
	85m	Silo 8
	85 m	Stockage
	87 m	B6 B7 Aire paillée Génisses vaches laitières
Tiers 8 M et Mme Nicola Didier et Evelyne	65 m	Silo 9
	75 m	Silo 10
	69 m	Silo 8
	73 m	Stockage
	86m	Silo 7
	88m	B6 B7 Aire paillée Génisses vaches laitières
Tiers 9 M. Liard Denis	88m	Silo 9
	94m	Silo 10

- Site de Mauguérand, commun de Le Foeil, conformément aux plans et tableau récapitulatif des distances d'implantations joints.

Motivation de la demande :

- Il s'agit de bâtiments ou annexes existants et en activité
 Il s'agit de bâtiments ou annexes en projet :

Sur le site de Mauguérand :

Les bâtiments sont existants il n'y aura pas de changement, il s'agit seulement d'une mise à jour des effectifs.

Mesures compensatoires⁴ tiers :

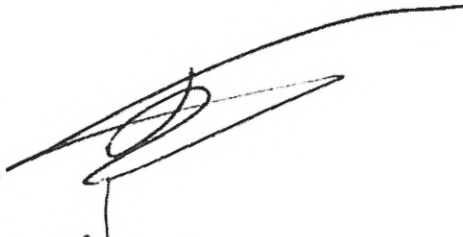
Sur le site de Mauguérand :

- La haie existante sera maintenue.
- Tout est mis en œuvre pour limiter le bruit :
 - o Les exploitants s'attachent à n'utiliser le tracteur qu'à des heures compatibles avec le sommeil des tiers.
 - o La pompe à vide sera un modèle silencieux,
 - o La pompe à vide et le moteur seront installés dans un local spécifique fermé avec une isolation acoustique et une aération naturelle,
 - o La pompe à vide sera installée sur des matériaux en caoutchouc,

- La pompe à vide sera réglée correctement (débit en fonction des besoins),
- Une prise d'air atmosphérique éloignée entre la laiterie et l'extérieur.
- Le projet permettra d'avoir un couloir d'alimentation centrale avec une entrée et une sortie, ainsi lors de l'alimentation des animaux il n'y aura plus de manœuvre du tracteur à proximité du tiers.
- Les vaches laitières sortent 3.27 mois au pâturage ainsi la présence des animaux à proximité des voisins est limitée une partie de l'année.
- Les cornadis sont et seront équipés de dispositif limitant le bruit.
- Le brassage et le pompage des fosses ne feront que lors que les vents seront favorables.

Fait à Le Foeil, le 13/04/2022

Berteand
Bertrand
Bertrand

A large, stylized handwritten signature or scribble in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Accord du tiers 1 pour un élevage à moins de 100 m

Je, soussigné, Hinault Erwan,
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22800 LE FOEIL
donne mon accord au GAEC DE MAUGUERAND
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22 800 LE FOEIL,

au projet d'agrandissement de son élevage de vaches laitières situé à moins de 100 m de mon habitation, sous réserve que cet élevage réponde, dans sa conception et son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le projet consiste à augmenter l'effectif à 200 vaches laitières.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne que le fonctionnement de ce type d'élevage pourrait en résulter pour moi-même.

La règle de réciprocité :

Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'élevage est situé sur la commune de 22800 LE FOEIL au lieu-dit Mauguérand, sur la section cadastrale n° ZL 109, ZL 108, ZL 69, ZL 134 et ZL 148.

Autres observations :

Fait à Le Fœul - le 15/02/2022

Signature du tiers



Accord du tiers 2 pour un élevage à moins de 100 m

Je, soussigné, M. MME BRIATTE,
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22800 LE FOEIL
donne mon accord au GAEC DE MAUGUERAND
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22 800 LE FOEIL,

au projet d'agrandissement de son élevage de vaches laitières situé à moins de 100 m de mon habitation, sous réserve que cet élevage réponde, dans sa conception et son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le projet consiste à augmenter l'effectif à 200 vaches laitières et la suite.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne que le fonctionnement de ce type d'élevage pourrait en résulter pour moi-même.

La règle de réciprocité :

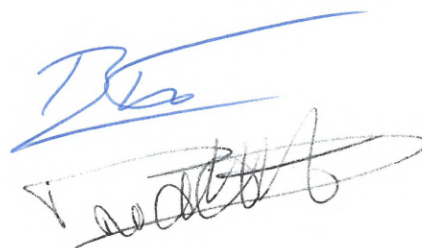
Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'élevage est situé sur la commune de 22800 LE FOEIL au lieu-dit Mauguérand, sur la section cadastrale n° ZL 109, ZL 108, ZL 69, ZL 134 et ZL 148.

Autres observations :

Fait à LE FOEIL – le 14/02/22

Signature du tiers



Accord du tiers 4 pour un élevage à moins de 100 m

Je, soussigné, Nathalie SOUAIN
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22800 LE FOEIL
donne mon accord au GAEC DE MAUGUERAND
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22 800 LE FOEIL,

au projet d'agrandissement de son élevage de vaches laitières situé à moins de 100 m de mon habitation, sous réserve que cet élevage réponde, dans sa conception et son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le projet consiste à augmenter l'effectif à 200 vaches laitières et la suite, le bloc de traite (salle de traite, laiterie, parc d'attente).

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne que le fonctionnement de ce type d'élevage pourrait en résulter pour moi-même.

La règle de réciprocité :

Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'élevage est situé sur la commune de 22800 LE FOEIL au lieu-dit Mauguérand, sur la section cadastrale n° ZL 109, ZL 108, ZL 69, ZL 134 et ZL 148.

Autres observations :

Fait à LE FOEIL – le 6 février 2022

Signature du tiers



Accord du tiers 5 pour un élevage à moins de 100 m

Je, soussigné, Jeremy Lemaitre,
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22800 LE FOEIL
donne mon accord au GAEC DE MAUGUERAND
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22 800 LE FOEIL,

au projet d'agrandissement de son élevage de vaches laitières situé à moins de 100 m de mon habitation, sous réserve que cet élevage réponde, dans sa conception et son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le projet consiste à augmenter l'effectif à 200 vaches laitières et la suite, le bloc de traite (salle de traite, laiterie, parc d'attente).

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne que le fonctionnement de ce type d'élevage pourrait en résulter pour moi-même.

La règle de réciprocité :

Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'élevage est situé sur la commune de 22800 LE FOEIL au lieu-dit Mauguérand, sur la section cadastrale n° ZL 109, ZL 108, ZL 69, ZL 134 et ZL 148.

Autres observations :

Fait à Le Foeil - le 08/07/22

Signature du tiers



F =

Accord du tiers 6 pour un élevage à moins de 100 m

Je, soussigné, M^{me} et M^m Poillet Alain
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22800 LE FOEIL
donne mon accord au GAEC DE MAUGUERAND
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22 800 LE FOEIL,

au projet d'agrandissement de son élevage de vaches laitières situé à moins de 100 m de mon habitation, sous réserve que cet élevage réponde, dans sa conception et son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le projet consiste à augmenter l'effectif à 200 vaches laitières et la suite, le bloc de traite (salle de traite, laiterie, parc d'attente).

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne que le fonctionnement de ce type d'élevage pourrait en résulter pour moi-même.

La règle de réciprocité :

Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'élevage est situé sur la commune de 22800 LE FOEIL au lieu-dit Mauguérand, sur la section cadastrale n° ZL 109, ZL 108, ZL 69, ZL 134 et ZL 148.

Autres observations :

Fait à Le Foeil. - le 11.02.2002.



Signature du tiers



Accord du tiers 7 pour un élevage à moins de 100 m

Je, soussigné, GOUDE APain
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22800 LE FOEIL
donne mon accord au GAEC DE MAUGUERAND
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22 800 LE FOEIL,

au projet d'agrandissement de son élevage de vaches laitières situé à moins de 100 m de mon habitation, sous réserve que cet élevage réponde, dans sa conception et son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le projet consiste à augmenter l'effectif à 200 vaches laitières et la suite, le bloc de traite (salle de traite, laiterie, parc d'attente).

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne que le fonctionnement de ce type d'élevage pourrait en résulter pour moi-même.

La règle de réciprocité :

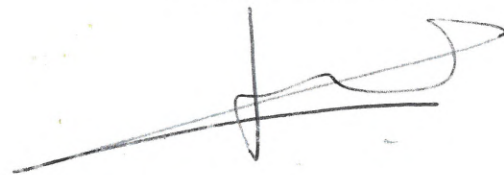
Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'élevage est situé sur la commune de 22800 LE FOEIL au lieu-dit Mauguérand, sur la section cadastrale n° ZL 109, ZL 108, ZL 69, ZL 134 et ZL 148.

Autres observations :

Fait à Le Foeil - le 19 Février 2022

Signature du tiers



Accord du tiers 8 pour un élevage à moins de 100 m

Je, soussigné, MICHAEL Didier et Evelyne,
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22800 LE FOEIL
donne mon accord au GAEC DE MAUGUERAND
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22 800 LE FOEIL,

au projet d'agrandissement de son élevage de vaches laitières situé à moins de 100 m de mon habitation, sous réserve que cet élevage réponde, dans sa conception et son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le projet consiste à augmenter l'effectif à 200 vaches laitières et la suite, le bloc de traite (salle de traite, laiterie, parc d'attente).

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne que le fonctionnement de ce type d'élevage pourrait en résulter pour moi-même.

La règle de réciprocité :

Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'élevage est situé sur la commune de 22800 LE FOEIL au lieu-dit Mauguérand, sur la section cadastrale n° ZL 109, ZL 108, ZL 69, ZL 134 et ZL 148.

Autres observations :

Fait à LE FOEIL - le 20/02/2022

Signature du tiers



L

Accord du tiers 9 pour un élevage à moins de 100 m

Je, soussigné, M^r LE CIARD Denis,
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22800 LE FOEIL
donne mon accord au GAEC DE MAUGUERAND
domicilié à Mauguérand sur la commune de 22 800 LE FOEIL,

au projet d'agrandissement de son élevage de vaches laitières situé à moins de 100 m de mon habitation, sous réserve que cet élevage réponde, dans sa conception et son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le projet consiste à augmenter l'effectif à 200 vaches laitières et la suite, le bloc de traite (salle de traite, laiterie, parc d'attente).

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne que le fonctionnement de ce type d'élevage pourrait en résulter pour moi-même.

La règle de réciprocité :

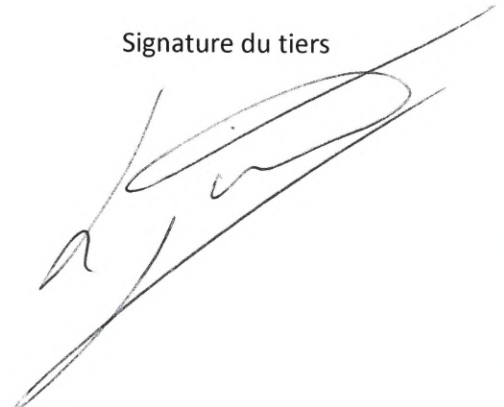
Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

L'élevage est situé sur la commune de 22800 LE FOEIL au lieu-dit Mauguérand, sur la section cadastrale n° ZL 109, ZL 108, ZL 69, ZL 134 et ZL 148.

Autres observations :

Fait à le Foëil - le 13.08.22

Signature du tiers



Installation Classée soumise à enregistrement
DEMANDE DE MAINTIEN EN EXPLOITATION POUR LE SITE DE MAUGUERAND (Forage)

Monsieur Le Préfet,

Je soussignés, Bertrand Robert, Bertrand Françoise, Bertrand Mathieu et Pellion Jennifer. , gérants du GAEC AGREE DE MAUGUERAND, sollicitons le maintien de la dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage et ses annexes* en exploitation, conformément à l'article 2.1. « Règles d'implantation » des prescriptions générales applicables aux élevages.

* Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

Habitations occupées par des tiers¹,

Puits - forage

Les bâtiments ou annexes concernés par cette demande de dérogation sont les suivants :

Ouvrage	Bâtiment	Distance
Forage parcelle XL 68	Silo S9	15 m
	Silo S10	23 m
	B6 Génisses laitières	29 m
	B7 Vaches laitières	31 m

Site de Maguerand, commune du Foeil, conformément aux plans et tableau récapitulatif des distances d'implantation joints.

Motivation de la demande :

Il s'agit de bâtiments ou annexes existants et en activité

Il s'agit de bâtiments ou annexes en projet :

Mesures :

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La plaque bétonnée respectera la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

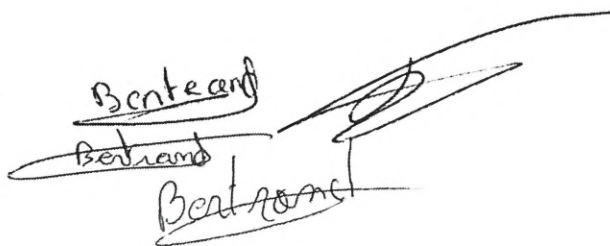
La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le Forage n'est utilisé que pour l'usage privé des pétitionnaires hors consommation d'eau potable. (jardin, toilette..)

Fait au Foil - le 13/02/2023


Bertrand
Bertrand
Bertrand

**PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES CONCERNES**